

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 03 OCTOBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/05217

Décision déférée à la Cour : Jugement du 12 Février 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 13/18538

APPELANT

Monsieur Lamine Y PARIS

Représenté par Me Maryline LUGOSI de la SELARL Selarl MOREAU GERVAIS
GUILLOU VERNADE Z LUGOSI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0073

Assisté de Me Edouard FORTUNET, avocat au barreau de PARIS, toque : J001

INTIMÉS

Monsieur Stephane Z SAINT CLOUD

Représenté et assisté de Me Armelle FOURLON, avocat au barreau de PARIS, toque : C0277

La société TELEPARIS, SARL,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 466
429, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane Z

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...] adresse [...] 92300
LEVALLOIS PERRET

Représentée et assistée de Me Armelle FOURLON, avocat au barreau de PARIS, toque :
C0277

SARL COOL UP'S PRODUCTIONS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 507 717
510

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...] Centre
Commercial de la Tour 93120 LA COURNEUVE

Représentée et assistée de Me Anne-Laure MOYA-PLANA, avocat au barreau de PARIS,
toque : C1258

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Juin 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Benjamin RAJBAUT, Président

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère, qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. - signé par M David PEYRON, président pour Mr Benjamin RAJBAUT, président empêché et par Mme Karine ABELKALON, greffier.

Considérant que Lamine Y est le créateur d'un concept audiovisuel dénommé Teum-Teum, codéveloppé ensuite avec Stéphane Z sous la forme d'un format audiovisuel original ;

Que par contrat du 1er septembre 2008, tous deux ont cédé les droits d'adaptation audiovisuelle et d'exploitation portant sur ce concept et son format audiovisuel à la société TELEPARIS, dont Stéphane Z était le créateur et le gérant, et qui depuis 1997 était spécialisée dans la production de films et de programmes pour la télévision ;

Que par contrat du même jour la société TELEPARIS et la société COOL UP'S PRODUCTIONS, société créée par Lamine Y pour la circonstance et dont il est devenu le gérant, ont conclu un protocole en vue de la coproduction d'un pilote et d'émissions issus de ce format ;

Qu'en exécution de ces conventions, la société TELEPARIS et la société COOL UP'S PRODUCTIONS ont coproduit :

- au mois de décembre 2008 un pilote Teum-Teum, présenté avec succès à la chaîne de télévision France 5, - une saison 1 de 10 émissions Teum-Teum, diffusées sur France 5 entre le mois de septembre 2009 et le mois de juin 2010, - une saison 2 de 10 émissions Teum-Teum, diffusées sur France 5 entre le mois d'octobre 2010 et le mois de juillet 2011 ;

Considérant qu'entre le mois d'octobre 2011 et le mois d'avril 2012, France 5 a diffusé 20 émissions intitulées Les Uns et les Autres, avec, en qualité de coauteurs, Stéphane Z, gérant de TÉLÉPARIS, et Mr FERAGUS, producteur exécutif de TÉLÉPARIS ;

Qu'estimant que ces émissions étaient à la fois contraires aux dispositions du contrat de coproduction du 1er septembre 2008 et aux droits d'auteur de Lamine Y, la société COOL UP'S PRODUCTIONS, par assignation du 20 février 2013, puis Lamine Y, par intervention volontaire du 19 mars 2015, ont fait citer la société TELEPARIS, puis Stéphane Z par intervention forcée du 1er avril 2015 pour voir réparer leurs préjudices ;

Que la société TELEPARIS et Stéphane Z se sont portés demandeurs reconventionnels de chefs divers ;

Que Lamine Y a interjeté appel le 26 février 2016 du jugement contradictoire rendu le 12 février 2016 par le Tribunal de grande instance de Paris qui a

- REJETÉ les exceptions d'irrecevabilité ;
- DEBOUTÉ la société COOL UP'S de ses demandes au titre de l'inexécution par la société TELEPARIS du protocole du 1er septembre 2008 ;
- DEBOUTÉ Lamine Y de ses demandes au titre de la contrefaçon du droit d'auteur ;
- DEBOUTÉ Lamine Y de ses demandes au titre des actes parasitaires ;
- REJETÉ les demandes reconventionnelles de la société TELEPARIS,
- CONDAMNÉ la société TELEPARIS à verser à Lamine Y les sommes de 97,48 euros brut et 0.74 euros brut en raison de l'exploitation de l'émission «Teum Teum " sur les plateformes IMINEO et VODEO.TV. ;
- REJETÉ la demande de Stéphane Z tendant à la restitution de la somme de 74.935 euros au titre du contrat de cession de droits du 1er septembre 2008 ;
- CONDAMNÉ la société COOL UP'S à verser à la société TELEPARIS la somme de 10.000 euros et à Stéphane Z la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- REJETÉ les demandes dirigées contre Lamine Y de ce chef ;
- CONDAMNÉ la société COOL UP'S aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Que dans ses dernières conclusions du 24 mai 2016, Lamine Y demande à la Cour de :

- De mettre à néant le Jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 12 février 2016 sous le n° RG 13/18538, sauf en ce qu'il a

*(I) rejeté les exceptions d'irrecevabilités,

*(II) condamné la société Téléparis à verser à Mr Y les sommes de 97,48 euros brut et 0.74 euros brut en raison de l'exploitation de l'émission « Teum Teum » sur les plateformes IMINEO et VODEO.TV *(III) consacré la qualité d'oeuvre de l'esprit du format Teum Teum ainsi que la cotitularité des droits d'auteur dont bénéficie Mr Y sur ce dernier ;

- Statuant à nouveau :

*Relevant que l'émission « Les Uns Les Autres » produite, seule, par la société Téléparis reprend la combinaison originale des caractéristiques du format Teum Teum, à savoir la même structure, le même enchaînement, le même style de narration, le même traitement éditorial cohérent, les mêmes thématiques spécifiques, traitées de manière transversales, le même principe de la déambulation de l'animateur et la même composition générale ;

*Relevant que la production, la réalisation et la diffusion de l'émission Les Uns Les Autres est intervenue sans l'accord de Mr Y ; *Dire et juger que l'émission « Les Uns Les Autres » constitue une contrefaçon du format original Teum Teum ; *Condamner en conséquence la société Téléparis à payer à Mr Y la somme de 321.016,5 euros à titre de dommages-intérêts du fait de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux dont bénéficie Mr Y sur l'oeuvre Teum

Teum ; *Condamner la société Téléparis à payer à Mr Y la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral à la paternité de ce dernier ;
*Condamner la société Téléparis à payer à Mr Y la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral à l'intégrité de son oeuvre ;
*Réserver les droits de l'appelant au titre du Contrat de Cession de droits d'exploitation en date du 1er septembre 2008 ;

- À titre subsidiaire,

*Dire et juger que le comportement de la société Téléparis dans le cadre de la production, seule, de l'émission « Les Uns Les Autres », qui reprend non seulement la combinaison originale des caractéristiques du format Teum Teum, mais également les mêmes équipes, les mêmes thèmes, les mêmes invités, la même durée, le même diffuseur et le même présentateur, consacre un manquement à ses obligations contractuelles envers Mr Y ;

*Prononcer la résiliation judiciaire du Contrat de Cession de droits d'exploitation en date du 1er septembre 2008 aux torts exclusifs de la société Téléparis ;

*Condamner la société Téléparis à payer à Mr Y la somme de 214.011 euros à titre de dommages-intérêts, au titre du préjudice subi par Mr Y en raison de la violation contractuelle dont il est victime pour la période allant de février 2011 à septembre 2012 (gain manqué) ;

*Condamner la société Téléparis à payer à Mr Y la somme de 177.629,13 euros à titre de dommages-intérêts, au titre du préjudice subi par Mr Y en raison de la violation contractuelle dont il est victime pour la période allant de septembre 2012 à septembre 2014 (perte de chance) ;

- En tout état de cause,

*Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, aux frais avancés de la société Téléparis, sous huit jours à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, (i) dans dix (10) journaux ou magazines au choix de Mr Y , sans que le coût de chacune de ces publications n'excède la somme de 4.000euros et (ii) sur la première page du site internet institutionnel de la société Téléparis (aujourd'hui www.teleparis.fr), et ce pendant une période de 3 mois, ainsi que sur tout site dont Mr Y a le contrôle, si ce dernier le souhaite ;

*Ordonner la destruction et l'interdiction de diffusion, aux frais avancés de la société Téléparis, sous huit jours à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, de toutes les émissions de « Les Uns Les Autres », ainsi que de tout document, site ou autre élément lié directement ou indirectement aux émissions de « Les Uns Les Autres » en possession de la société Téléparis ;

* Subsidiairement de ce chef, ordonner, à titre subsidiaire, aux frais avancés de la société Téléparis, sous huit jours à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, l'insertion sur toutes les émissions de « Les Uns Les Autres », ainsi que de tout document, site ou autre élément lié directement ou indirectement aux émissions de « Les Uns Les Autres » en possession de la société Téléparis, d'un message en caractère blanc sur fond noir, dans une police aisément lisible, équivalente à une police de taille Times New Roman 28 sur une page A4, sans bande sonore, qui devra apparaître pendant une durée d'au moins 8 (huit) secondes avant la diffusion du début desdites

émissions, qui débute par la musique et les titrages, et qui devra être constitué d'un message précisant en substance que « Les Uns Les Autres » est une adaptation du format d'oeuvre audiovisuelle originale Teum Teum dont Mr Y est coauteur ».

*Condamner la société Téléparis à verser à Mr Y la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamner Mr Z à verser à M. Y la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

*Condamner la société Téléparis aux entiers dépens. Que dans ses dernières conclusions du 13 juillet 2016, la société COOL UP'S PRODUCTIONS demande à la Cour de :

- D'accueillir l'appel incident comme régulier en la forme et juste au fond ; - De mettre à néant le Jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 12 février 2016 sous le n° RG 13/18538, sauf en ce qu'il a *(I) rejeté les exceptions d'irrecevabilités, *(II) condamné la société Téléparis à verser à Mr Y les sommes de 97,48 euros brut et 0.74 euros brut en raison de l'exploitation de l'émission « Teum Teum » sur les plateformes IMINEO et VODEO.TV *et (III) consacré la qualité d'oeuvre de l'esprit du format Teum Teum ainsi que la co-titularité des droits d'auteur dont bénéficie Mr Y sur ce dernier ;

- Statuant à nouveau :

*Relevant que l'émission « Les Uns Les Autres » produite, seule, par la société Téléparis est un programme issu du format Teum Teum et qu'en ne proposant pas sa coproduction à la société Cool Up's, la société Téléparis a violé les dispositions contractuelles du protocole d'accord en date du 1er septembre 2008 ;

*Relevant que les erreurs de gestion commises par la société Téléparis au cours de la saison 1 de Teum Teum consacrent un manquement à ses obligations contractuelles envers la société Cool Up's ; *Condamner la société Téléparis à payer à la société Cool Up's la somme de 325.572 euros à titre de dommages-intérêts, au titre du préjudice subi par la société Cool Up's en raison de la violation contractuelle dont elle est victime pour la période allant de février 2011 à septembre 2012 (gain manqué) ; *Condamner la société Téléparis à payer à la société Cool Up's la somme de 270.224 euros à titre de dommages-intérêts, au titre du préjudice subi par la société Cool Up's en raison de la violation contractuelle dont elle est victime pour la période allant de septembre 2012 à septembre 2014 (perte de chance) ; *Condamner la société Téléparis à payer à la société Cool Up's la somme de 14.544 euros euros à titre de dommages-intérêts, en remboursement des surcoûts de production injustifiés de la part de la société Téléparis en ce qui concerne la saison 1 ;

- En tout état de cause,

*Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, aux frais avancés de la société Téléparis, sous huit jours à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction constatée, (i) dans dix (10) journaux ou magazines au choix de la société Cool Up's, sans que le coût de chacune de ces publications n'excède la somme de 4.000euros et (ii) sur la première page du site internet institutionnel de la société Téléparis (aujourd'hui www.teleparis.fr), et ce pendant une période de 3 mois, ainsi que sur tout site dont la société Cool Up's a le contrôle, si ce dernier le souhaite ;

*Ordonner, aux frais avancés de la société Téléparis, sous huit jours à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par infraction

constatée, l'insertion sur toutes les émissions de « Les Uns Les Autres », ainsi que de tout document, site ou autre élément lié directement ou indirectement aux émissions de « Les Uns Les Autres » en possession de la société Téléparis, d'un message en caractère blanc sur fond noir, dans une police aisément lisible, équivalente à une police de taille Times New Roman 28 sur une page A4, sans bande sonore, qui devra apparaître pendant une durée d'au moins 8 (huit) secondes avant la diffusion du début desdites émissions, qui débute par la musique et les titrages, et qui devra être constitué d'un message précisant en substance que « « Les Uns Les Autres » est une adaptation du format d'oeuvre audiovisuelle originale Teum Teum dont M. Y est coauteur et la société Cool Up's coproducteur » ;

*Condamner la société Téléparis à verser à la société Cool Up's la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamner Mr Z à verser à la société Cool Up's la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

*Condamner la société Téléparis aux entiers dépens ;

Que par ordonnance du 13 décembre 2016, le conseiller de la mise en état a, sur le fondement de l'article 909 du code de procédure civile, déclaré irrecevables les conclusions de Stéphane Z et de la société Téléparis ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte la note adressée par leur avocat à cette chambre le 12 juin 2017 ;

Que l'ordonnance de clôture est du 28 mars 2017 ;

SUR CE

I - sur les dispositions du jugement non remises en cause

Considérant que, dans leurs conclusions, les appelantes ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a :

- REJETÉ les exceptions d'irrecevabilité ;

- REJETÉ les demandes reconventionnelles de la société TELEPARIS,

- CONDAMNÉ la société TELEPARIS à verser à Lamine Y les sommes de 97,48 euros brut et 0.74 euros brut en raison de l'exploitation de l'émission « Teum Teum" sur les plateformes IMINEO et VODEO.TV. ;

- REJETÉ la demande de Stéphane Z tendant à la restitution de la somme de 74.935 euros au titre du contrat de cession de droits du 1er septembre 2008 ;

Que ces dispositions de la décision entreprise qui ne sont pas remises en cause seront confirmées ;

II - Sur les demandes se rattachant à la production de l'émission Les Uns, Les Autres

Considérant qu'en cause d'appel, la titularité et l'originalité des droits d'auteur revendiqués par Lamine Y sur le format Teum Teum ne sont pas contestés dans leur principe ;

Que dans son jugement, le tribunal note que le format exploité de Teum Teum, qui a évolué, est le résultat d'un travail commun, Lamine Y ayant eu en 2003 l'idée de concevoir une émission autour de la découverte par une personnalité de différentes composantes d'un environnement qui ne lui est pas familier - un appartement d'un quartier populaire, Teum Teum - et Stéphane Z ayant en 2008, dans le prolongement du concept de télé in situ

caractérisant les programmes produits par TELEPARIS, appliqué à ces objectifs de rencontre et d'information culturelle celui plus large de découverte d'un quartier et de ses acteurs ;

Que dans le format annexé aux contrats du 1er septembre 2008, l'émission ne se déroule plus dans un espace clos où les intervenants se succèdent mais devient itinérante, rythmée par des déplacements successifs offrant l'occasion de présenter un aspect particulier -activité culturelle, sportive ou travail associatif par exemple- du lieu visité ; qu'il vise également un public plus large, en axant son objet non plus sur la culture jeune mais sur la vie du quartier concerné, en ayant préalablement dressé un portrait en creux de l'invité ;

Que le tribunal observe que l'apport de Lamine Y est indéniable, en ce que les précédentes émissions « in situ » évoquées par TELEPARIS - Fête Foraine, Paris Croisière notamment- ne comportent pas cette idée de confrontation d'environnements différents avec comme sujet central celui de la banlieue, et ce dans l'objectif de les faire communiquer ; que par ailleurs, même s'il n'explique pas clairement sa part contributive à l'évolution du format telle que décrite plus haut, et si certains éléments dont il se prévaut -à savoir une émission structurée avec des parties de découverte de la personnalité de l'invité ainsi que des différents aspects de cette culture autour de rencontres et de rubriques- sont des lignes générales qui ne s'écartent pas significativement du fonds commun du magazine culturel abordant des sujets de société avec une dimension interactive, il reste que la version aboutie du format reste centrée sur le même fil conducteur et que les caractéristiques qu'il invoque, à savoir l'établissement de passerelles entre les générations et la démonstration d'un « choc des univers », avec un invité de marque qui rencontre des acteurs de la « culture urbaine », subsistent dans l'émission produite et doivent être appréciées dans leur combinaison, laquelle apparaît, au regard du travail de réflexion entrepris pour aboutir au format exploité et des objectifs poursuivis, constitutive d'originalité ;

Considérant que selon l'article 11-1 du protocole de coproduction du 1er septembre 2008, TELEPARIS garantit COOL UP 'S que dans l'éventualité où TELEPARIS souhaiterait produire tout projet de programme issu du format, TELEPARIS proposera à COOL UP'S de coproduire avec TELEPARIS les projets de programmes issus du format ;

Que pour débouter la société COOL UP'S PRODUCTIONS de ses demandes découlant de ce qu'en violation de cette clause la société TELEPARIS aurait fait le choix après deux saisons de diffusion du magazine Teum Teum interrompue en juillet 2011 de proposer à FRANCE 5, sans même l'avoir consultée, de produire dès le mois de septembre 2011 une nouvelle émission intitulée Les Uns, Les Autres reprenant exactement le même format, avec le même présentateur, la même structure narrative et les mêmes équipes que celles mobilisées pour les précédents tournages, le tribunal a estimé :

- que si les deux émissions sont certes conçues sur le mode de l'itinérance, avec la participation active des personnes interviewées sur le sujet traité et un animateur à l'écoute de ses interlocuteurs abordés dans leur environnement de vie ou de travail, ce ne sont toutefois pas ces caractéristiques qui font la spécificité du format Teum Teum qui, d'une part, a pour objectif premier l'expression et l'exploration des quartiers de banlieue et d'autre part, leur mise en valeur à travers le concept de cultures urbaines ; que si ces axes essentiels subsistent dans la saison 2 de l'émission, bien que le sujet central soit devenu la thématique avant le quartier ou la ville, ils ne se retrouvent pas dans Les Uns, Les Autres qui indépendamment de toute référence à l'environnement urbain, porte sur un thème - se loger, faire la fête, avoir un enfant

ou assumer son apparence - analysé sous l'angle à la fois individuel et sociologique, au moyen de rencontres successives dans différents milieux en France ; qu'ainsi les objectifs poursuivis sont très différents ; - que par ailleurs, s'agissant de comparer des formats d'émissions et non leur contenu en terme d'information et de réflexion, les développements consacrés à la mise en parallèle des sujets successivement traités par Teum Teum et Les Uns, Les Autres sont inopérants ; - qu'enfin les autres points de ressemblance relevés sous les qualificatifs de même approche ou même dynamique, tenant au principe du road movie, de la définition d'un thème unique par émission, de la durée du programme, du recueil de témoignages successifs et de la capacité d'adaptation de l'animateur ainsi que sa capacité à établir une relation authentique et proche avec ses interlocuteurs, sont communes aux magazines culturels ou de société ; - qu'il en résulte que l'émission Les Uns, Les Autres ne peut être considérée comme issue du format annexé au contrat du 1er septembre 2008 et que la société COOL UP'S n'est donc pas fondée à reprocher à la société TELEPARIS, sur le fondement de l'article 11 précité de cette convention, de s'être abstenue de lui proposer de coproduire cette émission après l'arrêt de la diffusion du magazine Teum Teum ;

Considérant que le tribunal a rejeté les demandes de Lamine Y au titre de la contrefaçon de droits d'auteur et des actes de parasitisme pour les mêmes raisons que précédemment développées ;

Considérant que pour demander l'infirmité du jugement Lamine Y soutient :

- que le premier juge n'aurait pas pris en considération la version la plus aboutie du format TeumTeum de la saison 2, - que l'émission Les Uns, Les Autres en reproduit la combinaison originale des caractéristiques : structure, style de narration, enchaînement, traitement éditorial, principe de déambulation de l'animateur, composition générale, - qu'alors que Teum-Teum saison 1 avait en substance pour objectif de faire découvrir à une personnalité les cultures urbaines, que dans la saison 2 le traitement banlieue avait été amoindri pour insister sur des thèmes de société transversaux, il était logique pour la saison 3 de poursuivre cette évolution en accentuant le traitement de thèmes de société, en l'élargissant à la France entière et en amoindrissant encore davantage la référence aux banlieues, - que l'émission Les Uns, Les Autres traite, également, des quartiers et des banlieues, - qu'il ne prend pas en compte les aveux extrajudiciaires et judiciaires de la société TELEPARIS, qu'au-delà de la contrefaçon, le comportement de la société TELEPARIS consacre de nombreux manquements contractuels, en reprenant l'ensemble de la combinaison originale des caractéristiques du format Teum-Teum, en reprenant en outre le même présentateur, la même personne en charge de la conception et de la réalisation, le même diffuseur, la même durée, le même producteur, le même producteur exécutif, le même monteur, le même régisseur, les mêmes directeurs de production, le même chargé de production, le même nombre de journalistes, le même nombre de cadres et la même équipe de producteur ;

Considérant que la société COOL UP'S PRODUCTIONS reprend la même argumentation, soutenant qu'en ne lui proposant pas la coproduction de l'émission Les Uns, Les Autres, la société TELEPARIS a manqué à ses obligations ;

Considérant, ceci étant exposé, alors que pour l'essentiel l'argumentation présentée en cause d'appel est la même que celle examinée en première instance, que c'est par de justes motifs que la cour adopte que le premier juge a débouté Lamine Y et la société COOL UP'S PRODUCTIONS de leurs demandes de ces chefs ;

Considérant, concernant les faits de contrefaçon de droits d'auteur, que les appelants n'infirmes pas le jugement lorsque celui-ci indique qu'alors que les caractéristiques qui font la spécificité du format Teum Teum sont, d'une part, l'expression et l'exploration des quartiers de banlieue et d'autre part, leur mise en valeur à travers le concept de cultures urbaines, ces axes essentiels ne se retrouvent pas dans Les Uns, Les Autres qui indépendamment de toute référence à l'environnement urbain, porte sur un thème - se loger, faire la fête, avoir un enfant ou assumer son apparence analysé sous l'angle à la fois individuel et sociologique, au moyen de rencontres successives dans différents milieux en France ;

Que contrairement à ce qui est soutenu, en premier lieu, le premier juge a pris en considération la version la plus aboutie du format Teum-Teum de la saison 2, en observant que ces caractéristiques subsistent dans la saison 2 de l'émission, bien que le sujet central soit devenu la thématique avant le quartier ou la ville ; en second lieu, les structure, style de narration, enchaînement, traitement éditorial, principe de déambulation de l'animateur, composition générale ne constituent pas les caractéristiques qui font la spécificité du format Teum Teum, protégeables au titre du droit d'auteur ; en troisième lieu, dès lors que les spécificités caractérisant l'oeuvre protégée ne se retrouvent pas dans l'oeuvre seconde, il est inopérant d'alléguer que celle-ci en serait une évolution logique ; en quatrième lieu, que la circonstance selon laquelle des émissions Les Uns, Les Autres traitent, également, des quartiers et des banlieues, ne contredit pas le jugement selon lequel celles-ci, indépendamment de toute référence à l'environnement urbain, portent sur un thème - se loger, faire la fête, avoir un enfant ou assumer son apparence - analysé sous l'angle à la fois individuel et sociologique, au moyen de rencontres successives dans différents milieux en France ; en cinquième lieu, que le fait que la société TELEPARIS ait écrit ou revendiqué avoir produit successivement les émissions Teum-Teum puis Les Uns, Les Autres ne peuvent constituer l'aveu de ce que la seconde reprend les caractéristiques essentielles de la première ;

Considérant, concernant les manquements contractuels allégués par Lamine Y , en premier lieu, que le grief de reprise de l'ensemble de la combinaison originale des caractéristiques du format Teum-Teum n'est pas établi, ainsi qu'il vient d'être examiné ; en second lieu, que la reprise du même présentateur, de la même personne en charge de la conception et de la réalisation, du même diffuseur, de la même durée, du même producteur, du même producteur exécutif, du même monteur, du même régisseur, des mêmes directeurs de production, du même chargé de production, du même nombre de journalistes, du même nombre de cadres et de la même équipe de producteur n'est pas critiquable dès lors que les émissions Teum-Teum puis Les Uns, Les Autres sont toutes les deux produites par la société TELEPARIS, société spécialisée dans la production de ce type de films et de programmes pour la télévision;

Considérant, concernant les manquements contractuels allégués par la société COOL UP'S PRODUCTIONS, qu'alors qu'il résulte de ce qui précède que l'émission Les Uns, Les Autres n'est pas issue de l'émission Teum-Teum, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes formées de ce chef ;

III - Sur l'inexécution contractuelle invoquée par la société COOL UP'S PRODUCTIONS tenant aux coûts de production de l'émission TEUM TEUM

Considérant que selon l'article 4 du protocole de coproduction du 1er septembre 2008, TELEPARIS sera tenue de respecter le budget de production exécutive, et à ce titre tiendra la

comptabilité des dépenses. Tout dépassement éventuel du budget qui lui est confié restera sauf accord préalable des parties, à sa charge exclusive ;

Que pour débouter la société COOL UP'S PRODUCTIONS de sa demande de paiement des sommes de :

- 14.544 euros en remboursement des surcoûts de production injustifiés de la part de la société Téléparis en ce qui concerne la saison 1, - 21.160 euros au titre du surcoût de production de la saison 2, - 17.890 euros de dommages et intérêts au titre de pertes imputables uniquement à la société TELEPARIS au cours de la saison 2 de Teum Teum,

le tribunal a considéré que Lamine Y , qui avait validé ces sommes par courrier du 4 juillet 2011 en ce qui concerne la saison 2, ne pouvait pas prétendre ne pas y avoir donné son accord;

Qu'en cause d'appel, la société COOL UP'S PRODUCTIONS ne demande plus que le paiement de la somme de 14 544 euros se rapportant à la saison 1 ;

Considérant que les dispositions de la décision entreprise en ce qu'elles ont débouté la société COOL UP'S PRODUCTIONS de sa demande de paiement des sommes de :

- 21.160 euros au titre du surcoût de production de la saison 2, - 17.890 euros de dommages et intérêts au titre de pertes imputables uniquement à la société TELEPARIS au cours de la saison 2 de Teum Teum, qui ne sont pas remises en cause seront confirmées ;

Qu'en revanche, alors que le dépassement du budget pour la saison 1 de 29 089 euros n'est pas contesté, et que sauf accord préalable cette somme devait rester à la charge de la société TELEPARIS, il ne résulte d'aucune pièce que la société COOL UP'S PRODUCTIONS ait donné son accord pour en prendre en charge la moitié, lequel ne peut se déduire de l'accord donné au titre de la saison 2 ;

Que le jugement sera donc infirmé et la société TELEPARIS sera condamnée à rembourser à la société COOL UP'S PRODUCTIONS la somme de 14 544 euros ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté les parties de leurs autres demandes ;

IV - Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant que Lamine Y succombe en son appel et ses demandes ; que la société COOL UP'S PRODUCTIONS n'y succède que très partiellement, succombant elle aussi pour l'essentiel ;

Qu'il sera décidé, en conséquence, vu l'article 696 du code de procédure civile, que chacune des parties supportera ses dépens de première instance et d'appel et qu'il n'y aura pas lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a débouté la société COOL UP'S PRODUCTIONS de sa demande en paiement de la somme de 14 544 euros et en ce qui concerne les frais irrépétibles et les dépens,

Infirmant de ces seuls chefs,

Condamne la société TELEPARIS à payer à la société COOL UP'S PRODUCTIONS la somme de 14 544 euros,

Dit que chacune des parties supportera ses dépens de première instance et d'appel,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER